

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ref : D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société LESIEUR des prescriptions complémentaires concernant l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées dans son établissement situé à COUDEKERQUE-BRANCHE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités de la société LESIEUR ALIMENTAIRE devenue LESIEUR - siège social : 29 quai Aulagnier 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX et notamment l'arrêté du 18 décembre 1984 l'autorisant à installer et à exploiter à COUDEKERQUE-BRANCHE, 101 route de Bourbourg, des stockages de produits organiques, la puissance totale concourant au fonctionnement des installations étant de 1640 kW et une chaufferie centrale d'une puissance installée de 68896 th/h ;

VU l'autorisation délivrée le 3 octobre 2000 par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels à la société LESIEUR en vue de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels en sources scellées à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

VU le rapport du 30 mai 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LESIEUR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 29, quai Aulagnier – 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cédex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, telles que décrites ci-dessous, dans son établissement situé 101 route de Bourbourg – 59412 COUDEKERQUE BRANCHE CÉDEX.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubrique de classement	Classement A/D/NC*
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : - contenant des radionucléides du groupe 1, d'activité totale comprise entre 370 MBq et 370 GBq - contenant des radionucléides du groupe 3, d'activité totale inférieure à 3 700 MBq	4 sources scellées Am 241 identiques d'activité totale 6 680 MBq utilisées dans l'atelier de conditionnement de l'usine 1 source scellée Ni 63 d'activité 555 MBq utilisée au laboratoire Classement : activité A équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 $A = 6\,680 + \frac{555}{10} = 6\,735,5 \text{ MBq}$	1720-1.b	D

(*) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessus.

Il abroge l'autorisation du 3 octobre 2000 délivrée par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels, enregistrée sous le numéro T590436 S3.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives, à l'hygiène et à la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2003 (JORF du 22 janvier 2004)
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2 : ACQUISITION, CESSION, TRANSFERTS DE SOURCES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides donne lieu à l'établissement par l'exploitant d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 et R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès d'un fournisseur, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou à l'échéance de péremption) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES RADIOACTIVES

3.1. - Les sources dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont des sources à poste fixe utilisées exclusivement dans l'atelier de conditionnement (mesures du niveau de remplissage des bouteilles d'huiles végétales) et en salle 34 du laboratoire d'analyses (chromatographie en phase gazeuse pour la détection des contaminants : pesticides chlorés, solvants halogénés).

3.2. - Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des personnes physiques directement responsables de l'activité nucléaire qu'il a désignées en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

3.3. - Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

3.4. - Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

3.5. - Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration. En particulier :

- un service de gardiennage assure le contrôle d'accès du site industriel et effectue des rondes dans les plages horaires de non présence humaine
- le laboratoire d'analyses est équipé d'un dispositif d'accès à code d'entrée personnalisé et d'un système de télésurveillance d'intrusion et d'incendie
- en dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé (eux-mêmes situés dans un local dont l'accès est contrôlé) sauf en cas de fixation à une structure inamovible.

3.6. - Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 4 : CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE – SIGNALISATION

5.1. - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

5.2. - Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

5.3. - Des consignes de sécurité relatives à la détention et à l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où elles sont détenues ou utilisées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SOURCES

6.1. - Les sources sont placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

6.2. - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être installée.

6.3. - L'installation ne doit pas se situer à proximité immédiate d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, huiles, hydrocarbures...). Il ne peut être constitué de dépôt de matières combustibles à l'intérieur de l'atelier de conditionnement.

6.4. - L'atelier ne commande ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

ARTICLE 7 : MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE VOL, PERTE OU DETERIORATION

8.1. – Consignes

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

8.2. – Déclaration

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

La rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources scellées
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les services d'incendie et de secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

L'exploitant fait également procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin, nationaux. Cette annonce doit décrire les sources perdues, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

8.3. – Mesures de la radioactivité

Dans les circonstances identiques à celles évoquées ci-dessus à l'article 8.2, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au maximum.

ARTICLE 9 : BILANS PERIODIQUES

9.1. - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle. L'exploitant transmet chaque année à l'IRSN le relevé actualisé de ses sources.

9.2. - L'exploitant fait effectuer des contrôles périodiques de ses sources et appareils par un organisme agréé. La périodicité n'excède pas un an.

9.3. - L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant qu'il détient, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe visé à l'article 6.1 du présent arrêté et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES USAGEES OU DETERIOREES

10.1. - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leur fournisseur, en fin d'utilisation et au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf dérogation accordée par l'autorité préfectorale.

10.2. - Dans le cas où l'exploitant souhaite prolonger l'utilisation d'une source scellée au-delà d'une durée de 10 ans, une demande de dérogation dûment justifiée sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord ; elle comprendra au moins les éléments suivants :

- l'engagement du fournisseur ou du fabricant sur le maintien des caractéristiques de la source pour la durée de prolongation demandée
- les résultats des derniers contrôles des sources scellées, en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité
- les dispositions prises pour faire reprendre la source par son fournisseur à l'issue de la prolongation.

10.3. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant sera en mesure de justifier ces enlèvements à l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 11 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **07 OCT. 2005**

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.
Fabrice FALVO

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU